



RÈGLEMENT 2021

Fonds de développement économique de projets audiovisuels

Préambule

Créée à l'initiative de la Wallonie et de son Ministre de l'Économie, la société anonyme WALLIMAGE ENTREPRISES est un Fonds d'investissement qui a pour objet de développer et de soutenir le secteur de l'audiovisuel en Région wallonne.

Parallèlement à ses activités de financement aux entreprises audiovisuelles sous forme de prêts et de prises de participation au capital, le Fonds met en place à dater du 1er février 2021 et pour une durée de minimum trois ans un mécanisme sélectif de financement ayant pour but de soutenir le développement de projets audiovisuels, qui repose sur un modèle économique cohérent.

**Ce mécanisme est appelé fonds de développement économique de projets audiovisuels (ci-après « fonds de développement économique »).
Pour la communication, nous utiliserons le nom « Impact ».**

Les interventions financières visées par le présent Règlement constituent des aides d'État compatibles conformément au Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE (ci-après « RGEC ») et plus particulièrement par son article 54 applicable aux régimes d'aides en faveur d'œuvres audiovisuelles.

Nous Wallons voir ce que nous Wallons voir !

Article 1

Projets audiovisuels visés

Le fonds de développement économique mis en place par Wallimage Entreprises soutient le développement :

- de projets audiovisuels de longue durée : longs métrages de fictions (live ou en animation), destinés au cinéma et/ou aux plateformes de streaming et/ou aux télévisions ;
- de séries (live ou en animation) destinées aux plateformes de streaming et/ou aux télévisions.
- Il a pour objectif de soutenir les entreprises de production dans cette phase d'investissement où le risque financier est particulièrement élevé.

Le but principal de ce fonds de développement économique est de maximiser le potentiel commercial et public, tant en Belgique qu'à l'étranger, de projets initiés en Belgique, tout en encourageant l'ancrage wallon de leur production.

Il se veut complémentaire aux mécanismes existants (tels que ceux proposés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou Creative Europe) sous réserve du respect du plafond d'aide en faveur d'une œuvre audiovisuelle imposé par l'article 54 du RGEC.

Article 2

Bénéficiaires potentiels

Le bénéficiaire est une société de production audiovisuelle ayant établi un siège en Belgique, dans un État Membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'Association européenne de libre-échange.

Le bénéficiaire doit être constitué sous forme d'une société commerciale n'ayant aucun lien direct ou indirect avec un radiodiffuseur.

Ce qui revient à dire que :

- a. Le producteur dispose d'une personnalité juridique distincte d'un radiodiffuseur ;
- b. Aucun radiodiffuseur ne participe, directement ou indirectement, au capital de la société de production ;
- c. Le producteur n'est pas placé sous l'autorité d'un pouvoir public.

Son Directeur/Gérant/Administrateur Délégué et/ou la majorité de ses administrateurs sont belges ou ressortissants des États sus-cités.

Au cas où un investissement est accordé à une maison de production n'ayant pas son siège principal en Belgique, au moment du paiement de la première tranche, celle-ci sera amenée à prouver qu'elle dispose bien en Belgique d'une filiale, d'une succursale ou d'une agence permanente employant au moins une personne à plein temps.

Article 3

Forme du financement et conditions de l'octroi

Dans le cadre de son fonds de développement économique, le financement octroyé par le Fonds Wallimage Entreprises prendra la forme d'une avance conditionnellement récupérable.

Cette avance aura pour objectif de financer les différentes phases du travail de création : option et achat de droits d'adaptation cinématographique d'œuvre littéraire ou de scénario original, écriture et réécriture et travaux de création graphique pour les œuvres appartenant au genre animation. Mais également, au-delà de cette phase initiale indispensable, le développement artistique des projets, le travail initial du compositeur, les premiers repérages, la conception des décors, les analyses de faisabilité (effets spéciaux, ...).

Ce financement devra être alloué :

- À hauteur de minimum 10 % à l'engagement d'un script doctor, qui sera choisi de commun accord entre le Fonds Wallimage Entreprises et le producteur bénéficiaire de l'avance. L'analyse réalisée par ce script doctor servira notamment de base au Fonds Wallimage Entreprises pour la libération des tranches 2 et 3 (cf. article 6 ci-après) ;
- À hauteur de minimum 5 % à une analyse du public cible et du potentiel commercial national et international du projet visé.

Ce financement est octroyé par Wallimage Entreprises, qui mandate dans ce cadre un comité spécifiquement constitué, composé de membres internes aux sociétés Wallimage et Wallimage Entreprises et d'experts externes représentant le marché audiovisuel.

Ce comité se réunira au minimum 2 fois par an pour les sélections, et autant de fois que nécessaire pour le suivi des projets sélectionnés.

Deux à trois appels à projets seront organisés chaque année. Les dates limites de dépôts des candidatures seront publiées sur le site Internet de Wallimage Entreprises.

Article 4

Critères de sélection

Le Fonds analysera les projets reçus sur base des critères suivants :

- La pertinence et la qualité du dossier, en ce compris le budget prévisionnel et le plan de financement envisagé pour la production de l'œuvre audiovisuelle ;
- La qualité artistique du projet (synopsis, traitement, personnages, ...) et son ambition ;
- Sa viabilité et son potentiel commercial ;
- Son identité wallonne ;
- La santé financière et économique du producteur porteur du projet ainsi que sa démarche et son engagement à l'égard du développement de projets ;
- L'équipe impliquée (expérience, compétences, ...) ;
- La défense du projet.

Le respect des conditions imposées par l'article 54 du RGEC, notamment au regard des dépenses éligibles déclarées et au regard du respect du plafond d'aide, en ce compris en cas de cumul d'aides pour le même projet d'œuvre audiovisuelle (au niveau du plan de financement envisagé pour la mise en production du projet).

Le mécanisme est sélectif et les moyens alloués par Wallimage Entreprises au fonds de développement économique seront décidés par son Conseil d'Administration. Chaque appel à projets sera dès lors compétitif.

Article 5

Modalités de présentation des projets

Pour chaque projet faisant l'objet d'une demande, le producteur dépositaire doit justifier qu'il est le détenteur des droits d'adaptation cinématographique ou d'une option exclusive et renouvelable de ces droits.

Le dossier sera présenté en français et comportera :

- Une note d'intention du producteur présentant le projet, expliquant son potentiel supposé, le plan de développement artistique et les grandes lignes de son plan économique ;
- Une note d'intention du ou des auteurs expliquant l'état actuel de leur projet, sa/leur vision du développement de l'œuvre tant en termes d'ambition que de timing ;
- Un synopsis d'une dizaine de lignes ;
- Une présentation des personnages (dix lignes environ par personnage) ;
- Le scénario en cours d'écriture ;
- Un calendrier prévisionnel et les sources de financement de ce développement ;
- Un projet de budget de production ;
- Un projet de plan de financement de la production, incluant les aides reçues pour ce projet d'œuvre audiovisuelle ou en cours d'instruction, quelque soit la forme de l'aide concernée (subvention, avance récupérable, tax shelter, etc.) ;
- Le montant d'avance récupérable sollicité (soit 50.000 euros, soit 100.000 euros) ;
- La liste des personnes déjà contactées pour travailler sur le projet (tous les Wallons seront dûment identifiés) ;
- Un casting idéal, mais réaliste.

L'objectif du fonds n'est pas de se limiter à des dépenses wallonnes pour le développement, mais bien d'aboutir à des projets qui entrent en production avec une part significative des dépenses de fabrication (tournage, post-production) en Région wallonne. Dès lors, les dépenses dédiées au développement ne devront pas nécessairement être wallonnes. Les prestataires et artistes wallons impliqués devront toutefois être identifiés, et représenteront des éléments favorables au dossier.

Un dossier non retenu pourra être représenté une seule fois.

Article 6

Montant de l'aide et versement

Les avances conditionnellement récupérables seront de 50.000 euros ou de 100.000 euros.

Pour les projets retenus, le montant sera déterminé sur base des éléments d'analyse fixés aux articles 4 et 5 ci-avant.

Les modalités de versement et de remboursement de l'aide sont définies dans une convention conclue entre le producteur bénéficiaire et Wallimage Entreprises. La signature de cette convention doit intervenir dans un délai maximum de deux mois suivant la date de la notification d'accord de Wallimage Entreprises.

L'avance est versée en trois tranches sur un compte bancaire ouvert au nom de la société de production bénéficiaire.

La 1ère tranche est versée à la signature de la convention. Elle représente 50 % du total alloué.

Les deux autres versements sont effectués sur présentation des justificatifs de dépenses de développement et seront soumis à l'analyse de la qualité de l'évolution du projet par le comité d'analyse susmentionné.

Ainsi, si après examen, le comité estime que l'évolution du projet n'est pas convaincante et entrave négativement le potentiel commercial du projet, les tranches 2 et/ou 3 ne seront pas versées et ne seront pas dues par le Fonds. L'avance se limitera dans ce cas au montant de la tranche 1 mais toutes les autres modalités resteront d'application, au prorata de ce montant effectivement versé.

Article 7

Affectation de l'avance

L'avance conditionnellement récupérable doit être intégralement dédiée aux dépenses de développement, à savoir :

- Les dépenses d'écriture et de réécriture : achat de droits d'adaptation cinématographique d'œuvres littéraires (ou options) ou de scénarios originaux, contrats d'auteurs, frais de consultants, etc. ;
- Les dépenses en script doctoring (un script doctoring est un minimum requis, et doit représenter un minimum de 10 % du montant total de l'avance) ;
- Les dépenses liées aux analyses de faisabilité technique ;
- Les dépenses liées à la composition de la musique originale ;
- Pour les projets de films d'animation, en plus des dépenses indiquées ci-dessus, pourront également être prises en compte les dépenses de conception graphique (modélisation des personnages et des décors, bible graphique, story-board, teaser, pilote, ...) ;
- Pour les films live, les pré-repérages, les premières séances de casting, les recherches artistiques ;
- Une pré-affiche et un teaser vidéo pour démarcher les distributeurs et vendeurs ;
- Les frais liés à une analyse marketing poussée et à une stratégie de sortie tournée vers le public (pour un montant minimum de 5 % du montant total de l'avance).

Le montant de l'avance octroyée par Wallimage Entreprises couvrira maximum 80 % des dépenses de développement. L'ensemble de ces postes devra être dûment justifié auprès du Fonds.

Le producteur bénéficiaire devra s'assurer que le plan de financement global de production du projet visé respecte les plafonds suivants :

L'intensité de l'aide ou des aides accordées pour la production de l'œuvre audiovisuelle ne peut dépasser 50 % des dépenses éligibles. Ce plafond peut être augmenté à 60 % pour les productions transfrontalières financées par plus d'un Etat membre et faisant intervenir des producteurs de plus d'un Etat membre et à 90 % pour les œuvres audiovisuelles difficiles et les coproductions faisant intervenir des pays de la liste du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE.

Article 8

Remboursement de l'avance

Le remboursement interviendra au moment du bouclage du plan de financement de production de l'œuvre et au plus tard au dernier jour du tournage (et pour les projets en animation, au plus tard 30 jours après le démarrage de la fabrication en studio).

Le montant du remboursement sera dû par le producteur bénéficiaire de l'avance et sera déterminé comme suit :

1) Si le projet est mis en production par le producteur bénéficiaire ou en coproduction avec le producteur bénéficiaire :

- il se chiffrera à 135 % du montant de l'avance si la production effective du projet localise au minimum 30 % de sa fabrication (i.e. de son budget de production) en Région wallonne ;
- il se chiffrera à 160 % du montant de l'avance si la production effective du projet localise moins de 30 % mais plus de 15 % de sa fabrication en Région wallonne ;
- il se chiffrera à 180 % du montant de l'avance si la production effective du projet localise entre 5 et 15 % de sa fabrication en Région wallonne ;
- il se chiffrera à 250 % du montant de l'avance si la production effective du projet localise moins de 5 % de sa fabrication en Région wallonne.

Le budget de production visé ici concerne les postes 1 à 9 tels que présentés dans le modèle repris en annexe 1 du présent règlement. Le producteur bénéficiaire aura l'obligation de justifier la réalité de ces dépenses wallonnes en fournissant les factures au Fonds jusqu'à l'atteinte des pourcentages annoncés.

Il est à noter que ces pourcentages de retour sur investissement se verront augmenter de 10 % (cf. annexe 1) si les dépenses de fabrication de l'œuvre en Région wallonne représentent moins de 40 % du total des dépenses belges de fabrication.

Si le producteur bénéficiaire en fait la demande, et si le Fonds estime que le producteur bénéficiaire présente une santé financière suffisante, le rendement pourra faire l'objet d'un remboursement étalé sur 3 ans maximum, dont un an de carence de remboursement. Cette somme étalée portera alors intérêt au taux annuel de 1 %.

Cette possibilité d'étalement ne sera toutefois accessible que pour les projets localisant au minimum 30 % de leur fabrication en Région wallonne.

À souligner que cette possibilité d'étalement n'est possible que pour la partie rendement et pas pour le montant nominal de l'avance qui devra être remboursé au moment prévu ci-avant.

2) Si le projet entre en production mais est cédé par le producteur dépositaire à un autre producteur (le producteur bénéficiaire n'intervenant dès lors pas en tant que producteur ou coproducteur délégué dans la production dudit projet) :

50 % du prix de cession du projet développé (bible, scénario, pilote, ... à savoir l'ensemble du matériel découlant de la phase de développement financée dans le cadre du fonds de développement économique) devront être versés à Wallimage Entreprises à titre de remboursement de l'avance. Le montant dû à Wallimage Entreprises dans ce cadre sera toutefois plafonné à 300 % de l'avance mais ne pourra être inférieur à 50 % de cette avance.

Toutefois, si ce prix de cession est inférieur à 200 % du montant de l'avance, le producteur devra obtenir l'accord écrit préalable de Wallimage Entreprises avant de pouvoir concrétiser cette vente.

Si, par ailleurs, le prix de cession est associé à un complément de prix, ce complément de prix devra lui aussi être partagé avec Wallimage Entreprises (50 % de ce complément de prix devront être versés à Wallimage Entreprises) et ce, tant que le montant versé à Wallimage Entreprises n'aura pas atteint 300 % du montant de l'avance.

3) Si le projet ne rentre pas en production, l'avance ne devra pas être remboursée.

Le producteur s'engage toutefois à tenir Wallimage Entreprises au courant de toute exploitation future du concept développé dans le cadre du fonds de développement économique, même sous une autre forme qu'un projet strictement audiovisuel.

Article 9

Mécanisme de garantie

Le présent fonds de développement économique bénéficie du mécanisme CCS GF du Fonds Européen d'Investissement.

Dans ce cadre, le producteur bénéficiaire s'engage à respecter les critères d'éligibilité applicables pour permettre à l'intervention financière de Wallimage Entreprises de bénéficier du programme Cultural and Creative Sectors Guarantee, dont elle confirme avoir pris connaissance (ces critères sont disponibles sur le site de Wallimage, "Eligibility criteria for EIF Guarantee on loans granted by Wallimage Entreprises").

Annexe 1
Modèle du budget de production au sens de l'Article 8

BUDGET DE PRODUCTION

POSTES		Belgique	Wallonie	Autres	Total
1	Droits artistiques (hors auteurs)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2	Équipe technique (hors salaires prod)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Dont Équipe de prod.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
3	Interprétation (salaires bruts)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
4	Charges sociales afférentes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
5	Décors et costumes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
6	Transports / Défraiements / Régie	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
7	Moyens techniques	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
8	Pellicules et laboratoires	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
9	Assurances et divers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
SOUS-TOTAL A		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
10	Imprévus (max 10% de A)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
11	Auteur(s) (max 10% de A)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
SOUS-TOTAL B		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
12	Salaires Prod.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
SOUS-TOTAL C		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
13	Frais généraux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL (HTVA) (D)		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

DÉTERMINATION DES MONTANTS À REMBOURSER

Sous-total A colonne Wallonie		> 30%	Entre 15 et 30%	Entre 5 et 15%	Moins de 5%
Sous-total A colonne Total					
Pourcentage de l'investissement à rembourser au Fonds					
Sous-total A colonne Wallonie	> ou = à 40%	135%	135%	135%	135%
Sous-total A colonne Belgique					
Sous-total A colonne Wallonie	< à 40%	135%	135%	135%	135%
Sous-total A colonne Wallonie					

Brochure éditée
avec le soutien de



Wallonia.be

EXPORT
INVESTMENT

Avec le soutien de
la



Wallonie

Le présent fonds de développement
économique bénéficie du mécanisme CCS GF
du Fonds Européen d'Investissement



EUROPEAN
INVESTMENT
FUND



wallimage_{sa}

ENTREPRISES

Wallimage sa

6, rue du Onze Novembre - 7000 Mons

Tél. +32 (0)65 40 40 33

wallimpact@wallimage.be – www.wallimage.be/entreprises